

Nouveaux décret sur les armes, ce qui a changé :

Le décret d'application de la loi votée en janvier 2018 qui transpose la directive Européenne sur les armes votée en 2017 est applicable au **1^{er} août 2018**.

Dispositions concernant les chasseurs

- 1) **Disparition de la catégorie D 1** soumise à enregistrement, et basculement des armes concernées à savoir les fusils de chasse à un coup par canon lisse (juxtaposé, superposé, fusil à un coup) en catégorie C, soumise à déclaration. Cela ne change strictement rien dans la majorité des situations.

Néanmoins, pour tous les bénéficiaires d'un enregistrement d'une arme à canon lisse à un coup par canon entre le **13 juin 2017 et le 31 juillet 2018**, une déclaration doit être réalisée auprès du service arme de la préfecture avant le **14 décembre 2019**.

Pour les autres armes acquises avant cette date aucune démarches à réaliser.

- 2) **Maintien en catégorie C** donc autorisés à la chasse :

- **les carabines à pompe à canon rayé**, dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm (type Remington 7600, Verney-Carron Impact LA...).

- **les fusils à pompe à canon rayé** chambrés pour les calibre 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups (4 coups dans le magasin), dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm, et équipé d'une crosse non pliante.

Ceux qui détiennent un **fusil à pompe ne répondant pas à l'une des caractéristiques pré-citée** devront donc s'en séparer ou le faire modifier par un armurier.

Rappel : tous les fusils à pompe à canon lisse sont en catégorie B et donc interdits à la chasse.

- 3) **Régime des réducteurs de sons :**

Ils ne sont plus des éléments d'armes et leur acquisition est libre sous réserve de la présentation du permis de chasser, de la validation et du récépissé de la déclaration d'une arme dans le calibre concerné.

Dispositions concernant la vente entre particuliers

Le décret supprime pour les ventes entre particuliers, la possibilité de livraison des armes et des munitions au domicile de l'acquéreur ou de remise directe de la main à la main à partir du 1^{er} août 2018.

Toutefois la cession, remise ou livraison de l'arme vendue par un particulier à un autre particulier reste toujours autorisée soit en passant par un professionnel autorisé (armurier) soit par l'intermédiaire d'un professionnel autorisé (courtier).

L'obligation qui s'impose à nous consiste à ce qu'un professionnel agréé puisse consulter avant chaque transaction, le fichier des interdits d'armes (FINIADA) dont la consultation est rendue obligatoire et vérifier que l'acquéreur remplit les conditions pour acheter l'arme (validation ou licence de tir).

Pour un particulier qui veut vendre une arme à un autre particulier. Il **doit** la faire livrer chez un armurier proche du particulier qui est l'acquéreur.

Ce dernier viendra la récupérer afin que l'armurier puisse faire les vérifications au FINIADA, du permis de chasser et de la validation. Toutefois l'armurier pourra aussi expédier l'arme par voie postale à l'adresse de l'acquéreur, une fois les contrôles réalisés.

Cette consultation aura un coût forfaitaire nécessaire en raison du temps passé.

Pour un particulier qui veut vendre son arme à un autre particulier, il **peut** aussi passer par un courtier (type Naturabuy) qui sera agréé par le ministère de l'Intérieur et qui sera chargé d'effectuer les contrôles nécessaires y compris la consultation du FINIADA.

Dans ce cas, une fois les contrôles effectués et l'autorisation donnée par le courtier, le particulier pourra livrer l'arme à l'acquéreur par voie postale.